


# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0310(CNS) Procédure terminée
Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide	
Modification Règlement (EC) No 2792/99 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>	
Sujet 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PSE <a href="#">POIGNANT Bernard</a>	23/01/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	V/ALE <a href="#">MACCORMICK Professor Sir Neil</a>	20/03/2001
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	EDD <a href="#">ESCLOPÉ Alain</a>	24/01/2001
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	Réunion <a href="#">2364</a>
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	Commissaire	

Evénements clés			
29/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0774	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2001	Vote en commission		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0189/2001</a>	
14/06/2001	Débat en plénière		

14/06/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0347/2001</a>	Résumé
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0310(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2792/99 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/14180

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0774	29/11/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0232/2001</a> <a href="#">JO C 139 11.05.2001, p. 0029</a>	28/02/2001	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0409/2001</a> <a href="#">JO C 155 29.05.2001, p. 0072</a>	29/03/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0189/2001</a>	29/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0347/2001</a> JO C 053 28.02.2002, p. 0243-0387 E	14/06/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2001/1451</a> <a href="#">JO L 198 21.07.2001, p. 0009</a> Résumé
--

## Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

OBJECTIF : modifier le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche.

CONTENU : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries. Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure AVC/2000/0306, CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc proposées par la Commission : La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit,

pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche, objet de la présente proposition. ?

## Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

---

La commission a adopté le rapport de Bernard POIGNANT (PSE, F) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. N'étant pas d'accord avec la Commission européenne, qui est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le taux du concours communautaire ou de baisser le taux de l'autofinancement privé pour le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires de pêche dans les régions ultrapériphériques, elle a adopté un amendement modifiant les taux du Groupe 2. La commission indique par ailleurs que la base juridique doit correspondre à l'article 299, paragraphe 2, du traité, qui prévoit des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, ainsi qu'à l'article 37.?

## Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

---

En adoptant le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F), le Parlement européen estime qu'il y a lieu d'ajuster les limites applicables à l'IFOP pour les régions ultrapériphériques, y compris les limites relatives aux aides au renouvellement et à la modernisation des flottes de pêche. Il demande que l'art. 299 (2) du Traité CE soit ajouté à l'art. 37 en tant que base juridique de la proposition.?

## Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

---

OBJECTIF : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et Iles Canaries), et augmenter le montant des aides. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1451/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/99/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche. CONTENU : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels (voir AVC/2000/0306). Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation, objet du présent règlement, concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.?